

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Circulaire du 29 mars 2013 relative au recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales

NOR : INTB1307396C

PJ: Deux annexes.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer.

L'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que les communes et groupements de communes, auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents des polices municipales, les gardes-champêtres et les agents de surveillance de la voie publique, sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité à ces régisseurs, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle.

Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'État selon les modalités prévues par l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État.

Les préfetures effectuent le recensement des régies et procèdent à la liquidation et au versement du remboursement des indemnités à chaque commune ou groupement de communes sur délégation d'une enveloppe départementale par l'administration centrale.

La présente circulaire s'applique au remboursement versé par l'État en 2013 sur la base des indemnités dues au titre de l'exercice 2012.

Afin de procéder le plus rapidement possible au versement du remboursement en 2013, cette circulaire présente le dispositif prévu (A) ainsi que les instructions relatives au recensement des données par vos soins qui peut être effectué sans délai (B). Je vous rappelle que les modalités de transmission ont fortement évolué depuis 2012 (C).

A. – LE DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

1. La qualité de régisseur

L'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur prévoit la faculté pour les préfets de créer par arrêté des régies de recettes et d'avances auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Sur le fondement de l'arrêté du 17 juin 2005 précité, le remboursement par l'État est effectué pour l'indemnité due à chaque régisseur titulaire. En conséquence, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics est versée au seul régisseur titulaire.

En cas de pluralité de régies au sein d'une même commune ou d'un même groupement de communes, le remboursement correspond à la somme des montants dus à chaque régisseur titulaire.

2. Les recettes encaissées

Lors de la création d'une régie, l'arrêté indique une évaluation du produit issu des amendes de police que la collectivité estime percevoir sur l'année. Cette estimation permet au régisseur de s'assurer et de constituer un cautionnement tenant compte des sommes réellement encaissées.

Cependant, l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, auquel renvoie l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du

remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes, prévoit que l'indemnité versée est fonction du montant moyen mensuel des recettes encaissées.

En conséquence, lors du recensement, vos services doivent communiquer le produit réellement encaissé et non le montant prévisionnel porté sur l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur.

Le montant moyen mensuel des recettes encaissées comprend les paiements par timbre-amende, chèque ou carte bancaire, le paiement en espèces étant exclu. Il correspond au produit annuel divisé par 12.

3. Le forfait applicable

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est calculé, pour chaque régisseur, dans les conditions fixées par l'arrêté modifié du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics (annexe 1 de la présente circulaire).

Cet arrêté établit un montant forfaitaire de l'indemnité à verser selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie.

Il est rappelé que le montant de l'indemnité est fixé à 110 € lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul. Il y a en effet lieu de considérer dans cette situation que le service reste offert et que le régisseur supporte une charge de cautionnement et une éventuelle assurance.

Cependant, pour toute régie n'ayant encaissé aucune amende au cours des deux dernières années ou plus, il conviendra de se rapprocher du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale afin d'apprécier s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la régie.

4. L'application d'un *prorata temporis*

Lorsque la création de la régie intervient au cours de l'exercice, le montant du remboursement est proratisé en fonction de la date de nomination du premier régisseur.

Exemple 1

Un régisseur est nommé le 1^{er} avril 2012 (91^e jour de l'année). Le remboursement versé à la commune au titre de 2012 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(366 - 90(1))/366 \text{ soit } 75,41 \%$$

(Important : le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué)

Si la régie encaisse un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente circulaire fixe le montant de l'indemnité à 110 €.

Le montant de ce remboursement au titre de 2012 (versé en 2013) est donc calculé comme suit :

$$110 \text{ €} \times 75,41 \% \text{ soit } 82,95 \text{ €}$$

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro)

De même, lorsque la régie est close au cours de l'exercice ou lorsqu'un régisseur n'est pas remplacé à la suite d'un changement de situation, le montant du remboursement est proratisé.

Exemple 2

Un régisseur arrête son activité le 1^{er} avril 2012 (91^e jour de l'année) et n'est pas remplacé. Le remboursement versé à la commune au titre de 2012 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(366 - 274(2)) / 366 \text{ soit } 25,14 \%$$

(Important : le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué)

Si la régie a encaissé un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente circulaire fixe le montant de l'indemnité à 110 €.

Le montant de ce remboursement au titre 2012 (versé en 2013) est donc calculé comme suit :

$$110 \text{ €} \times 25,14 \% \text{ soit } 27,65 \text{ €}$$

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro)

(1) Le nombre retenu est le nombre de jours écoulés avant la création de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

(2) Le nombre retenu est le nombre de jours restant à courir sur l'année après la clôture de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

Dans tous les autres cas, notamment en cas de changement de régisseur au cours de l'exercice, il n'y a pas lieu d'appliquer un prorata temporis dès lors qu'il y a continuité dans la régie. Le remboursement de l'indemnité étant effectué par l'État auprès de la collectivité, le changement de régisseur est sans effet sur le montant du remboursement à verser à la collectivité.

B. – LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À UN RECENSEMENT EFFICACE ET UNE ÉTUDE STATISTIQUE APPROFONDIE

Vous voudrez bien en conséquence indiquer, pour chaque commune disposant d'une régie, les informations demandées dans le tableau joint en annexe 2. Pour un meilleur traitement de l'information, il est important de respecter strictement sa forme.

Vos services doivent à cette fin obtenir des communes concernées le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie. La date de nomination du premier régisseur est utilement reprise de l'arrêté de nomination de ce régisseur pris par le préfet. Ces informations doivent être détaillées par régie lorsqu'une commune a créé plusieurs régies.

Par ailleurs, toute réclamation portant sur les montants de crédits délégués en 2012 devra être jointe au tableau, afin que mes services puissent procéder à un réexamen et à une éventuelle rectification en 2013.

Enfin, j'attire votre attention sur la nécessité de mandater rapidement les remboursements aux communes et aux groupements de communes concernés, afin de respecter la date de fin de gestion des crédits. Vous serez averti par courriel et via le Flash Finances Locales lors du versement de la délégation.

C. – MODALITÉS DE TRANSMISSION

Il appartient à la préfecture de procéder à la centralisation des informations et à l'envoi du tableau de recensement. Les informations adressées directement à la Direction Générale des Collectivités Locales par les communes ou groupements de communes ne seront en aucun cas prises en compte, ni même réacheminées vers les préfectures.

Afin de faciliter les échanges entre les services préfectoraux et la DGCL lors du contrôle de la liquidation des indemnités, les données doivent être transmises uniquement par voie numérique.

L'ensemble des informations demandées devra être adressé au plus tard le 31 mai 2013 (délai de rigueur), sous la forme d'un fichier excel conformément au modèle en annexe ou joint via le Flash Finances Locales, directement à l'adresse électronique suivante: dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr

Une fois la vérification du montant opérée par mes services, un courriel de retour vous sera adressé afin de recueillir un accord définitif sur le montant de la délégation. Cette nouvelle méthodologie permet de réduire le taux d'erreur et les délais d'échange.

Toute difficulté dans l'application de cette circulaire devra être signalée par téléphone au secrétariat du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (01 49 27 36 03).

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*
SERGE MORVAN

ANNEXE 1

11 septembre 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14495

EXTRAIT

Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)

NOR : ECOZ0100005A

Réglementation comptable

Art. 4. – I. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1969 susvisé, le montant de 1 200 F est remplacé un montant de 190 €.

II. – A l'article 9 de l'arrêté du 2 juin 1986 susvisé, le montant de 1 000 F est remplacé un montant de 150 €.

III. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 1989 susvisé, le montant de 1 500 F est remplacé un montant de 230 €.

IV. – Aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 23 juillet 1991 susvisé, le montant de 5 000 F est remplacé un montant de 750 €.

V. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le barème en francs est remplacé par le barème en euros suivant :

RÉGISSEURS D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	RÉGISSEURS DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	RÉGISSEURS D'AVANCES et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220 €.	Jusqu'à 1 220 €.	Jusqu'à 2 440 €.		110
De 1 221 € à 3 000 €.	De 1 221 € à 3 000 €.	De 2 441 € à 3 000 €.	300	110
De 3 001 € à 4 600 €.	De 3 001 € à 4 600 €.	De 3 001 € à 4 600 €.	460	120
De 4 601 € à 7 600 €.	De 4 601 € à 7 600 €.	De 4 601 € à 7 600 €.	760	140
De 7 601 € à 12 200 €.	De 7 601 € à 12 200 €.	De 7 601 € à 12 200 €.	1 220	160
De 12 201 € à 18 000 €.	De 12 201 € à 18 000 €.	De 12 201 € à 18 000 €.	1 800	200
De 18 001 € à 38 000 €.	De 18 001 € à 38 000 €.	De 18 001 € à 38 000 €.	3 800	320
De 38 001 € à 53 000 €.	De 38 001 € à 53 000 €.	De 38 001 € à 53 000 €.	4 600	410
De 53 001 € à 76 000 €.	De 53 001 € à 76 000 €.	De 53 001 € à 76 000 €.	5 300	550
De 76 001 € à 150 000 €.	De 76 001 € à 150 000 €.	De 76 001 € à 150 000 €.	6 100	640
De 150 001 € à 300 000 €.	De 150 001 € à 300 000 €.	De 150 001 € à 300 000 €.	6 900	680
De 300 001 € à 760 000 €.	De 300 001 € à 760 000 €.	De 300 001 € à 760 000 €.	7 600	820
De 760 001 € à 1 500 000 €.	De 760 001 € à 1 500 000 €.	De 760 001 € à 1 500 000 €.	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000 €.	Au-delà de 1 500 000 €.	Au-delà de 1 500 000 €.	1 500 par tranche de 1 500 000.	46 par tranche de 1 500 000.

VI. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.

VII. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 1997 susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.

VIII. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.

IX. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1997 susvisé relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités

locales et des établissements publics locaux susvisé, les montants de 8 000 F et 16 000 F sont remplacés respectivement par des montants de 1 220 € et 2 440 €.

X. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 1999 susvisé, les montants de 500 000 F, 100 000 F, 75 000 F et 50 000 F sont remplacés respectivement par des montants de 76 000 €, 15 000 €, 11 000 € et 7 600 €. A l'article 2 du même arrêté, les montants de 200 000 F, 150 000 F et 100 000 F sont remplacés respectivement par des montants de 30 000 €, 22 500 € et 15 000 €.

XI. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1999 susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.

ANNEXE 2

TABLEAU DE RECENSEMENT

Informations demandées	données													
	régie		régie mutualisée		régie mutualisée		régie mutualisée		régie mutualisée					
	Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	date de création de la régie	régie mutualisée	nombre de communes couvertes par la régie mutualisée	nombre de régies titulaires	qualité du régisseur	date de nomination du régisseur actuel	montant moyen mensuel des recettes encaissées par la régie en 2012	date de référence	référence	Montant du remboursement	commentaires	observations collectives n'ayant pas répondu au recensement alors que régie existe	nombre d'années sans recettes encaissées
Préfecture														
Informations														
Notice														
Exemple														

0 EXEMPLE / EXEMPLES / 21 avril 2003 X 1 1 PM 4 janvier 2010 0,00 € 2 juillet 2012 55,30 € 3

Dans notre exemple, il s'agit d'une régie mutualisée entre les communes de Exemple et Exemples, créée le 21 avril 2003. Le régisseur actuel, un policier municipal, a été nommé le 4 janvier 2010. La régie n'a pas encaissé de recettes cette année, comme c'est le cas depuis 3 ans. Le montant forfaitaire applicable dans ce cas de figure est de 110€. Cependant, la régie est close le 2 juillet 2012, s'applique donc un prorata temporis. Le montant du remboursement est de 55,30€.

vérification	
montant forfaitaire correct (ok ou non)	montant de jour courus avant la date (O) ou nombre de jours restant à courir sur l'année à compter de la date (F)
alerte si prorata	référence
	nombre de jours courus avant la date (O) ou nombre de jours restant à courir sur l'année à compter de la date (F)
	montant forfaitaire de référence
	étape 1 = (%arrondi et tronqué au centième * montant forfaitaire)
	étape 2 = (%arrondi et tronqué au centième * montant forfaitaire)
à vérifier	PRORATA F 182 110,00 € 50,2732% 55,30 € 55,30 €

partie du tableau que vous n'êtes pas obligé de remplir, c'est l'outil que j'utilise pour calculer les proratas